



Proposition de loi autorisant la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires

Jean-Yves Le Déaut,

Député de Meurthe-et-Moselle,

Premier Vice-président de l'OPECST, Docteur ès-sciences

- jeudi 28 mars 2013 -

La loi du 7 juillet 2011 confie à l'OPECST la tâche de suivre *a posteriori* l'application des lois bioéthiques.

L'Office parlementaire s'est plusieurs fois prononcé pour l'autorisation encadrée des recherches sur les cellules souches embryonnaires, notamment par la voix de ses rapporteurs Alain Claeys et Jean-Sébastien Vialatte. Dès 1990, le Royaume Uni, puis les Etats-Unis, la Corée, le Japon et de nombreux pays ont autorisé les recherches sur les lignées de cellules souches embryonnaires.

Ces recherches n'ont cessé de se développer, en raison des connaissances fondamentales qu'elles étaient susceptibles d'apporter sur la compréhension des premières divisions cellulaires, et plus globalement, des mécanismes de différenciation. Ces technologies suscitent également l'espoir de nouvelles avancées thérapeutiques.

Les protestations au passage d'un régime d'interdiction des recherches avec dérogation à un régime d'autorisation encadrée ont des bases scientifiques erronées. Une CSEh, amas de quelques cellules, ne forme pas encore un embryon. Il n'y a aucune objection éthique à travailler à la compréhension des premiers instants de la vie. Au nom de quel dogme cela serait-il interdit alors que, précisément, les lois Huriot-Sérusclat de 1988 ont permis de faire de la recherche sur les personnes humaines à tous les instants de la vie. Où se situeraient le manque de respect et l'atteinte à la dignité quand on effectue des recherches sur des cellules prélevées sur un embryon surnuméraire sans projet

parental, qui sera détruit après 5 ans de conservation ? Ces protestations cachent en réalité un positionnement largement idéologique.

Il ne s'agit pas d'une personne humaine potentielle. Ce potentiel de vie n'existe pas s'il n'y a pas de projet parental. De plus, la loi ne permet pas de concevoir un embryon uniquement pour faire de la recherche.

L'habileté sémantique consistant à interdire, en autorisant des dérogations, cache une véritable hypocrisie. Des arguments juridiques plaident pour la modification de la loi. Si certains ont soutenu que l'interdiction de principe assortie de dérogations et l'autorisation encadrée étaient identiques, le juge administratif en a décidé autrement. La Fondation Jérôme Lejeune a engagé 11 procédures de recours contre les décisions de recherche accordées par l'Agence de la biomédecine à l'INSERM ou au CNRS sur les embryons ou les CSEh. La Cour d'Appel de Paris a jugé qu'il appartenait à l'Agence de la biomédecine de prouver que des recherches alternatives ne permettaient pas de parvenir aux résultats escomptés, obligeant ainsi une équipe à arrêter ses travaux.

Quant aux arguments techniques et scientifiques utilisés ici et là par les détracteurs de ces recherches, l'on est certes aujourd'hui capable de mettre au point des techniques de reprogrammation de cellules souches adultes et de créer des cellules souches pluripotentes induites (iPS). Cependant, les travaux des professeurs Yamanaka, prix Nobel de médecine 2012 et Thomson n'auraient pas abouti sans les recherches menées depuis 15 ans sur les CSEh. La communauté scientifique s'accorde sur la nécessité de poursuivre la comparaison entre celles-ci et les iPS, les cellules souches embryonnaires étant utilisées comme référence.

On retrouve dans la position des détracteurs de ces recherches les arguments de l'Église catholique développés par Mgr d'Ornellas qui ne voit aucun inconvénient éthique à utiliser des iPS pour justifier idéologiquement l'opposition à l'utilisation des CSEh. Mais qui peut assurer que le compteur de la vie est revenu au véritable zéro après la reprogrammation d'une cellule adulte ? C'est précisément par des études comparatives menées à la fois sur les iPS et sur les CSEh que l'on répondra à cette question. La Brebis Dolly conçue à partir de cellules souches adultes est morte prématurément. Ne serait-ce pas parce qu'en fait, elle serait née déjà vieille.

Il est éthiquement contestable de considérer que la voie de recherche sur les CSEh serait transgressive par nature en ignorant superbement les questions éthiques que les iPS

peuvent poser ; la reprogrammation cellulaire, d'un spermatozoïde par exemple suivie de la création d'un embryon par iPS sera peut-être demain possible sur les humains. C'est d'ailleurs pourquoi l'encadrement de ces travaux est nécessaire.

L'argument selon lequel les recherches sur les CSEh devraient être abandonnées parce qu'aucun patient n'aurait été traité à ce jour est surprenant. La généralisation de ce principe signifierait l'abandon de toute recherche fondamentale. Il faut certes rester prudent sur les possibilités d'utiliser ces techniques à des fins thérapeutiques, mais des recherches continuent. En France l'équipe de Philippe Menasché et celle de Marc Peschanski mènent des essais pré cliniques d'utilisation des CSEh .

A l'étranger, si la société Geron a abandonné son essai clinique aux États-Unis, son concurrent Advanced Cell Technology (ACT) a obtenu des résultats au stade clinique très encourageants, dans le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge et de la maladie de Stargardt grâce à l'utilisation de CSEh.

La prudence nécessaire sur les effets thérapeutiques des CSEh l'est encore plus pour les cellules iPS. Il faudra vérifier que la reprogrammation est inoffensive et qu'elle n'introduit pas de processus de cancérisation. C'est pourquoi, la plupart des chercheurs et notamment le Pr Thomson mènent leur travaux à la fois sur les iPS et les CSEh.

La thérapie cellulaire sera peut-être utilisée plus largement demain pour le développement de médicaments, pour tester l'efficacité ou l'innocuité des molécules, et mieux comprendre la médecine personnalisée en identifiant des sous-groupes de patients réceptifs à un traitement...

L'autorisation encadrée des recherches sur l'embryon et les cellules souches s'impose. La proposition de loi adoptée par le Sénat est opportune car le *statu quo* ne servirait qu'à bloquer toute évolution ; il permettrait à la Fondation Lejeune de continuer à tenter des procédures à l'Agence de la biomédecine en créant une instabilité juridique particulièrement pénalisante.

En conclusion, au nom de l'OPECST, je voudrais indiquer que nous sommes favorables à l'autorisation de recherche encadrée par l'Agence de biomédecine car la situation actuelle est paralysante et décourageante pour les chercheurs en France.